



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2022-151

**Direction Finances - Programmation**

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU SERVICE DE TRANSPORTS DES VOYAGEURS ET DES SCOLAIRES**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° CC-2020-168 du conseil communautaire en date du 9 Juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Régie des Transports de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée au sein de l'Agence Mobilité, sise Avenue de L'Europe 07 100 Annonay du 1<sup>er</sup> Juin 2022 au 14 Septembre 2022. A compter du 15 Septembre 2022, la régie est installée au sein de la Régie de Transports d'Annonay Rhône Agglo, sise Rue de la Garenne 07 430 Davézieux.

**ARTICLE 3**

La régie est une régie permanente qui fonctionne annuellement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 4**

La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente des titres de transports (tickets unitaires, cartes dématérialisées, abonnements)	Compte d'imputation : 7060
2. Vente, renouvellement, reconstitution de cartes (Ourà et autres supports de cartes)	Compte d'imputation : 7060
3. Vente d'abonnements via le site Ourà	Compte d'imputation : 7060
4. Vente de titres multimodaux Ourà-Agglo	Compte d'imputation : 7060

## ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Virements bancaires ;
- 2° : Paiement sécurisé sur internet ;
- 3 : Numéraires,
- 4 : Chèques bancaires,
- 5 : Paiement via application mobile
- 6 : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets, factures et ou cartes d'abonnement.

## ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du comptable public assignataire.

## ARTICLE 7

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie pour le dépôt de bus.

## ARTICLE 8

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

## ARTICLE 9

Un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur.

## ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € et à 50 000 € pour la période de forte activité du service durant les mois de juin, juillet et août. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 € et 7 000 € pour la période de forte activité du service durant les mois de juin, juillet et août.

## ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, au moins tous les 7 jours et obligatoirement à la fin de l'année.

## **ARTICLE 12**

Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire (20) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois (19).

## **ARTICLE 13**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

## **ARTICLE 14**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

## **ARTICLE 15**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

## **ARTICLE 16**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo et le comptable public assignataire du Service Gestion Comptable (SGC) d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

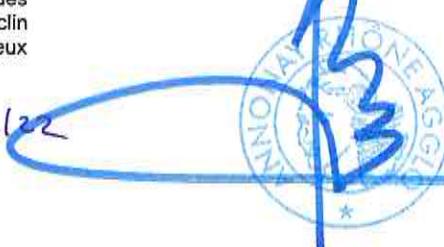
Transmis en sous-préfecture le : 26/04/22

Identifiant télétransmission :

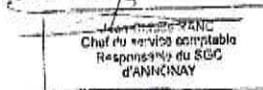
Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET



le comptable assignataire



Jean-Claude Ranc  
SGC Annonay